SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN ANDLAU SCHEER

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2020

Le 21 octobre 2020 à 18H30, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes d'OBERNAI, après convocation légale du 7 octobre 2020, sous la Présidence de M. Jacques BAUR, Doyen d'âge

Nombre de Délégués en fonction: 20

Nombre de Délégués

présents : 19

Nombre de procurations : 1

Nombre de Délégués

- excusée : 1 - absents : 0 **Collectivités membres**

Communauté de communes du pays de Barr Communauté de communes du canton d'Erstein Communauté de communes des Portes de Rosheim Eurométropole de Strasbourg

Syndicat mixte du bassin de l'Ehn

Délégués présents :

Bruno BARTHELMÉ, Jacques BAUR, Fabien BONNET, Jacques CORNEC, Gérard ENGEL, Didier FRICK, Christophe FRIEDRICH, Suzanne GRAFF, René HOELT, Dominique JOLLY, Vincent KOBLOTH, Claude KRAUSS, Claude LUTZ, Isabelle OBRECHT, Alfred PERRAUT, Thierry SCHAAL, Jean-Michel SCHAEFFER, Sabine SCHMITT, Denis SCHULTZ

Déléguée excusée ayant donné procuration : Axelle BOLLEY a donné procuration à Denis SCHULTZ

Déléguée excusée : Axelle BOLLEY

Délégués absents : /

Secrétaire de séance : Jean-Michel SCHAEFFER

Le Président ouvre la séance à 18 H 30 et rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

MENTION SPÉCIALE

- 1. Installation du Comité syndical
- 2. Élection du Président
- 3. Fixation du nombre de Vice-Présidents
- 4. Élection des Vice-Présidents et désignation des membres du Bureau
- 5. Charte de l'élu(e) local(e)

SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

- 6. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2020
- 7. Délégation d'attributions du comité syndical au Président
- 8. Délégation accordée au 1er Vice-Président pour signer les actes administratifs
- 9. Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
- 10. Désignation des délégués locaux au CNAS
- 11. Rapport d'activité 2019

N° 2020CS0201 Installation du Comité syndical

<u>Domaine d'intervention</u>: 5.1 Institutions et vie politique / Élection de l'exécutif

Note de Présentation

L'an deux mille vingt, le vingt et un octobre, les membres du Comité Syndical désignés par les collectivités membres du Syndicat, à savoir :

Établissements membres	Date de la décision de désignation	Prénom et Nom
Communauté de communes du pays	30/07/2020	1. Fabien BONNET
de Barr		2. Jacques CORNEC
		3. Gérard ENGEL
		4. Suzanne GRAFF
		5. Vincent KOBLOTH
		6. Sabine SCHMITT
Communauté de communes du canton	16/09/2020	1. Bruno BARTHELMÉ
d'Erstein		2. Denis SCHULTZ
		3. Didier FRICK
		4. Alfred PERRAUT
		5. Axelle BOLLEY
Eurométropole de Strasbourg	28/08/2020	1. Thierry SCHAAL
		2. Jean-Michel SCHAEFFER
		3. Jacques BAUR
Communauté de communes des portes de Rosheim	08/09/2020	1. Claude LUTZ
Syndicat mixte du bassin de l'Ehn	21/09/2020	1. Claude KRAUSS
		2. René HOELT
		3. Dominique JOLLY
		4. Isabelle OBRECHT
		5. Christophe FRIEDRICH

- se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée conformément au code général des collectivités territoriales.
- La séance est ouverte sous la présidence de M. Fabien BONNET, Président sortant, qui donne la liste des membres du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer désignés par les assemblées délibérantes respectives et déclare le Comité syndical installé.
- Conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, à partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.
- Par conséquent, M. Fabien BONNET cède la présidence du Comité syndical au doyen de l'assemblée, à savoir M. Jacques BAUR, en vue de procéder à l'élection du Président.
- M. Jacques BAUR préside la suite de la séance.
- M. Jacques BAUR propose de désigner M. Jean-Michel SCHAEFFER, benjamin du Comité syndical comme secrétaire de séance.
- Il est procédé à l'appel nominal des membres du Comité Syndical.

<u>COLLECTIVITÉ</u> <u>DÉLÉGUÉS TITULAIRES</u>

Communauté de communes du pays de Barr M. Fabien BONNET

M. Jacques CORNEC M. Gérard ENGEL Mme Suzanne GRAFF M. Vincent KOBLOTH Mme Sabine SCHMITT

Communauté de communes du canton d'Erstein M. Bruno BARTHELMÉ

M. Denis SCHULTZ M. Didier FRICK M. Alfred PERRAUT Mme Axelle BOLLEY

Eurométropole de Strasbourg M. Thierry SCHAAL

M. Jean-Michel SCHAEFFER

M. Jacques BAUR

Communauté de communes des Portes de Rosheim M. Claude LUTZ

Syndicat mixte du bassin de l'Ehn M. Claude KRAUSS

M. René HOELT M. Dominique JOLLY Mme Isabelle OBRECHT M. Christophe FRIEDRICH

Absente ayant donné procuration : Axelle BOLLEY

Excusée : Axelle BOLLEY

Absents:/

M. Jacques BAUR dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L. 2121-17 du CGCT est atteint.

N° 2020CS0202 Élection du Président

<u>Domaine d'intervention</u>: 5.1 Institutions et vie politique / Élection de l'exécutif

Note de Présentation

Sous la présidence du doyen d'âge, M. Jacques BAUR, conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est procédé à l'élection du Président,

M. Jacques BAUR donne lecture de l'article L. 2122-7 du CGCT :

« Article L.2122-7 du CGCT

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il procède à la constitution du bureau de vote :

- Le Comité syndical désigne un assesseur : Jacques BAUR

- Le Comité syndical désigne un secrétaire : Jean-Michel SCHAEFFER

Il procède ensuite à l'appel des candidatures pour l'élection du Président.

- Candidature de M. Fabien BONNET exprimée par courrier du 19/10/2020.
- Candidature de M. Jacques CORNEC exprimée en séance.

Il est procédé au déroulement du vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

LE COMITÉ SYNDICAL

APRÈS le bon déroulé des opérations de vote au scrutin secret et compte tenu du résultat du scrutin,

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
À déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11
Ont obtenu :	
M. Fabien BONNET	11 voix
M. Jacques CORNEC	9 voix

PROCLAME M. Fabien BONNET Président du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer et le déclare installé.

Celui-ci déclare accepter d'exercer cette fonction et d'assurer la présidence de l'assemblée.

- Le Président nouvellement élu, remercie le doyen du Comité syndical pour le bon déroulement des opérations électorales et prend immédiatement ses fonctions de Président du Comité syndical. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de Vice-Présidents et leur élection.
- Le Président, après son élection, rend hommage aux anciens Conseillers et aux anciens Maires ayant siégé au Comité syndical.

N° 2020CS0203 Fixation du nombre de Vice-Présidents

Note Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

- L'article L. 5211-10 du CGCT indique que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. Pour les métropoles, le nombre de Vice-Présidents est fixé à vingt.
- Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre.
- L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.
- Considérant l'effectif du Comité syndical du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, le nombre de Vice-Présidents peut être de 4, en respectant la règle de 20 % de l'effectif total, mais peut être porté à 6, en respectant la règle dérogatoire de 30 % de l'effectif total.
- Le Président propose à l'assemblée que le Syndicat soit doté de cinq Vice-Présidents pour la durée du nouveau mandat, permettant de cette manière une représentation de chaque territoire des EPCI présentes dans le périmètre du Syndicat.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

- **VU** l'article L. 5211-10 du CGCT portant sur la composition du Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- **VU** les statuts du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer fixés par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013, et notamment son article 6 ;

APRÈS en avoir délibéré,

- **FIXE** à cinq le nombre de Vice-Présidents du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer et ce, pour toute la durée du mandat.
- **CHARGE** le Président de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

N° 2020CS0204 Élection des Vice-Présidents et désignation des membres du Bureau

Domaine d'intervention : 5.1 Institutions et vie politique / Élection de l'exécutif

Note de Présentation

Sous la conduite du Président, il est procédé à l'élection des cinq Vice-Présidents au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU sa délibération du 21 septembre 2020, portant à cinq le nombre de Vice-Présidents,

VU les articles L. 5211-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le résultat de l'appel à candidatures,

APRÈS vote au scrutin secret et à la majorité absolue,

Résultat du vote

1er Vice-Président

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
À déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Ont obtenu : M. Vincent KOBLOTH	18 voix

2ème Vice-Président

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
À déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Ont obtenu : M. Denis SCHULTZ	18 voix

3ème Vice-Président

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
À déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Ont obtenu :	
M. Thierry SCHAAL	18 voix

4ème Vice-Président

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
À déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10
Ont obtenu : M. Claude KRAUSS	19 voix
THE CICAGO	13 (0)

5ème Vice-Président

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
À déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10
Ont obtenu : M. Claude LUTZ	19 voix

PROCLAME la liste des Vice-Présidences dans l'ordre suivant et les déclare installés.

1er Vice-Président : M. Vincent KOBLOTH
2ème Vice-Président : M. Denis SCHULTZ
3ème Vice-Président : M. Thierry SCHAAL
4ème Vice-Président : M. Claude KRAUSS
5ème Vice-Président : M. Claude LUTZ

Ceux-ci déclarent accepter d'exercer cette fonction.

DÉSIGNE AINSI, en plus du Président, les membres composant le Bureau du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer pour la durée du mandat.

N° 2020CS0205 Charte de l'élu(e) local(e)

<u>Domaine d'intervention</u>: 5.6 Institutions et vie politique / Exercices des mandats locaux

Note de Présentation

Par transposition de l'article L.2121-7 du code général des collectivité territoriales :

- Lors de la première réunion du Comité syndical, immédiatement après l'élection du Président et des Vice-Présidents, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.
- Le Président remet aux Délégués une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre « conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II « organes municipaux » du code général des collectivités territoriales.

Charte de l'élu(e) local(e)

- Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.
- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

N° 2020CS0206 Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2020

<u>Domaine d'intervention</u> : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

- « Conformément au règlement intérieur du Comité syndical approuvé par délibération du 17 septembre 2014 (article 27), chaque procès-verbal des délibérations du Comité syndical est mis aux voix pour adoption.
- À cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 26 février 2020 est communiqué en annexe au présent projet de délibérations.
- Il sera proposé à l'approbation des seuls élus sortants, eu égard aux dispositions de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Président demande s'il y a des observations.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet au vote le dernier procès-verbal de la précédente mandature aux membres du Comité syndical dont le mandat a été renouvelé.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 13

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-23,

VU le règlement intérieur du Comité syndical approuvé par délibération en date du 17 septembre 2014, Après en avoir délibéré,

APPROUVE sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance du Comité syndical du 26 février 2020.

N° 2020CS0207 Délégation d'attributions du Comité syndical du 26 février 2020

<u>Domaine d'intervention</u>: 5.2 Institutions et vie politique / fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le 1er Vice-Président expose.

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) offre la possibilité au Comité syndical de déléguer certaines de ses attributions au Président, en visant une souplesse et une réactivité plus grande dans la gestion des affaires courantes.
- En vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception:
- 1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2. De l'approbation du compte administratif,
- 3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- 4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

- 6. De la délégation de la gestion d'un service public,
- 7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- Le Comité syndical est tenu informé des décisions prises sur délégation, le Président devant en rendre compte à chacune des réunions de l'assemblée.
- Cette délégation n'est accordée au Président que pour le temps du mandat en cours. Dès lors, à l'issue de nouvelles élections, la délégation cesse automatiquement, il est donc nécessaire que le Comité syndical nouvellement élu prenne à nouveau une telle délégation.

Avant de procéder au vote, le Vice-Président ouvre le débat.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

- **VU** l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales portant dispositions en matière de délégation du conseil municipal au Maire,
- **VU** l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui permet au Comité syndical de déléguer une partie de ces attributions au Président,
- **CONSIDÉRANT** que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'assemblée sauf en matière budgétaire, statutaire, d'adhésion du syndicat à un établissement public, de délégation des gestions de service public,
- **CONSIDÉRANT** que lors de chaque réunion de l'assemblée, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DÉLÈGUE au Président les attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Comité syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du syndicat,
- D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité syndical, l'attribution de subventions,
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article
 L. 123-19 du code de l'environnement.
- **DÉCLARE** maintenir expressément l'interdiction de subdélégation, les délégations consenties par le Comité syndical continuant ainsi de relever de l'autorité exclusive et formelle du Président, sans préjudice toutefois des dispositions prévues en matière de suppléance,
- **RAPPELLE** les obligations au Président de rendre compte au Comité syndical, lors de chaque réunion, de toutes décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation,
- **PREND ACTE** que les décisions adoptées par le Président en qualité de délégataire des attributions qu'il détient en application du présent dispositif sont soumises aux mêmes règles de procédures, de contrôle et de publication que celles applicables aux délibérations du Comité syndical,

D'ABROGER la délibération du 21 mai 2014 statuant sur le même objet.

N° 2020CS0208	Délégation accordée au 1 ^{er} Vice-Président pour signer les actes
	administratifs

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

Les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles sont partie prenante.

L'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du Président qui ne peut être délégué.

Le Comité syndical doit, par conséquent, désigner un Vice-Président qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Monsieur le Président, seul habilité à procéder à l'authentification.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-13 et L.1311-14,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1212-1,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties,

CONSIDÉRANT que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du Président qui ne peut être délégué,

CONSIDÉRANT que le Comité syndical doit, par conséquent, désigner un Vice-Président qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Monsieur le Président, seul habilité à procéder à l'authentification,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE délégation de signature à M. Vincent KOBLOTH, 1^{er} Vice-Président, pour signer tout acte passé en la forme administrative au nom du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

DONNE pouvoir au Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

N° 2020CS0209 Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Domaine d'intervention : 5.6 Institutions et vie politique / exercices des mandats locaux

Note de Présentation

Le Président expose.

- La présente délibération a pour objet de fixer le niveau des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents. En effet, l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales précise que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivants son installation.
- Conformément à la règlementation, l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.
- Le Président précise que la population totale recensée dans le périmètre du Syndicat Mixte, et en vigueur au 1^{er} janvier 2020, s'élève à 104 250 habitants. Les indemnités de fonctions brutes maximales des Présidents et des Vice-Présidents pour cette tranche de population sont les suivantes.

POPULATION (nombre d'habitants)	FONCTION	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE
De 100 000 à 199 999	Président	35,44	1 378,40 €
	Vice-Présidents	17,72	689,20 €

- Le syndicat a décidé de l'ouverture de cinq postes de Vice-Président. La présente délibération a pour objet de se prononcer sur l'éligibilité aux indemnités de fonction du Président et Vice-Présidents dans la limite d'un taux maximum.
- Par application des alinéas 2 et 3 de l'article L. 5211-12, le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de quatre Vice-présidents.
- L'assemblée est appelée à fixer le taux des indemnités de fonction du Président et des cinq Vice-Présidents pour la durée de la mandature.
- Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales devant apparaître chaque année au Budget voté par l'assemblée délibérante.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Délibération adoptée

<u>Résultat du vote</u> Pour : 19 Contre : 0 Abstention : M. ENGEL Gérard s'est abstenu.

LE COMITÉ SYNDICAL

- **VU** les articles L. 5211-12 à L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale,
- **VU** l'article R. 5711-1 rendant les dispositions prévues à l'article R. 5212-1 du code général des collectivités territoriales fixant les barèmes des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président d'un établissement public de coopération intercommunale,

applicables aux membres des comités des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissement publics de coopération intercommunale,

VU la circulaire N° NOR/TER/B18300 58 N du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 09 janvier 2019 relative aux montants maximum bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,

VU l'élection du Président en date du 21 octobre 2020,

VU la délibération du 21 octobre 2020 ouvrant cinq postes de Vice-Présidents ;

VU l'élection des Vice-Présidents en date du 21 octobre 2020,

- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Comité syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Président et Vice-Présidents, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au Budget,
- **CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer est situé dans la tranche de population de 100 000 à 199 999 habitants,
- **CONSIDÉRANT** que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est, pour cette tranche de population, de 35,44 % pour le Président et de 17,72 % pour les Vice-Présidents,

APRÈS en avoir délibéré,

FIXE les taux et montants des indemnités de fonction du Président et du Vice-Président selon les articles R. 5711-1 et R. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- Taux en % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1027) :

Président : 30,00 % Vice-Présidents : 3,00 %

PRENDS NOTE que Monsieur Denis SCHULTZ, élu Vice-Président, renonce à percevoir une indemnité de fonction au titre de son mandat de Vice-Président du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

VERSE les indemnités de fonction mensuellement,

PRÉCISE que les montants des indemnités de fonction seront indexés sur l'évolution du traitement afférant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, définis par publication d'un décret ministériel,

PRÉCISE que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget du syndicat, les montants étant récapitulés dans le tableau annexé à la présente délibération,

ABROGE la délibération du 21 mai 2014 statuant sur le même objet.

N° 2020CS0210 Désignation des délégués locaux au CNAS

<u>Domaine d'intervention</u>: 5.3 Institutions et vie politique / désignation de représentants

Note de Présentation

Le Président expose.

Le syndicat est adhérent à l'association dite « Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS).

Le CNAS a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, en assurant la mise en œuvre

de service et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

La présente délibération a pour objet de désigner un délégué représentant les élus pour siéger à l'assemblée départementale, conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS.

L'assemblée départementale se réunit au moins une fois par an, préalablement à l'assemblée générale du CNAS et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la délégation départementale. Elle procède à l'élection des membres du bureau départemental et à l'élection des membres du Conseil d'administration du CNAS.

Elle émet un avis sur :

- Le rapport d'activité du CNAS,
- Les comptes de l'exercice clos,
- Les propositions du Conseil d'administration,
- Les différentes questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale du CNAS.

Elle approuve :

- Les rapports moral et financier préparés par le bureau départemental d'activité du CNAS,
- Les comptes de l'exercice clos,
- Les propositions du conseil d'administration,

Elle émet des vœux portant sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Délibération adoptée

<u>Résultat du vote</u> Pour : 18 Contre : Abstention : Mrs CORNEC et ENGEL se sont abstenus.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la délibération du Comité syndical du 18 décembre 2002, portant adhésion à l'association dite « Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics »,

VU les statuts du CNAS et son règlement de fonctionnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un Délégué titulaire du syndicat auprès de l'assemblée départementale du CNAS,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉSIGNE M. Jacques CORNEC comme Délégué au collège des élus, appelé à siéger à l'assemblée départementale du CNAS pour la durée du mandat électoral,

DÉSIGNE Mme Anne ROTH-BOUCARD comme Déléguée au collège des agents, appelé à siéger à l'assemblée départementale du CNAS pour la durée du mandat électoral,

PRÉCISE que le Délégué au collège des agents est également identifié comme « correspondant agent » qui suivra la vie du groupement d'action sociale (GAS) et assumera le lien entre les agents et le GAS afin de régler, d'impulser et suivre l'action sociale en direction des agents du syndicat.

CHARGE le Président de notifier cette délibération au CNAS.

N° 2020CS0211 Rapport d'activité 2019

<u>Domaine d'intervention</u> : 5.7 Institution et vie politique / Intercommunalité

Note de Présentation

Le Président rappelle que l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Président conduit une présentation du rapport retraçant l'activité du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer durant l'exercice 2019.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU le compte administratif de l'exercice 2019, ci-joint, approuvé en séance du Comité syndical du 26 février 2020 ;

APRÈS en avoir délibéré,

ADOPTE le rapport d'activité du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer de l'exercice 2019 annexé à la présente délibération ;

CHARGE le Président de l'envoi de ce document aux collectivités membres du Syndicat afin de leur permettre de le présenter à leur assemblée délibérante ;

RAPPELLE que ce rapport est mis à la disposition du public au siège du Syndicat à Obernai.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19 H 45.

Fait à Obernai, le 3 novembre 2020.

Le Président, Le Secrétaire de séance, Fabien BONNET Le Secrétaire de séance, Jean-Michel SCHAEFFER

Délibérations rendues exécutoires par affichage au siège du Syndicat Mixte du au au